canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courriel à : polg@bafu.admin.ch

Réf. : 25_COU_5596

Lausanne, le 1er octobre 2025

Réponse à la Consultation fédérale sur le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2026

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a examiné avec attention le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2026 et vous remercie de l'avoir consulté.

Modification de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets (OLED ; RS 814.600)

De manière générale, le Conseil d'Etat salue la révision de l'OLED qui permet de mettre en œuvre les principes de l'économie circulaire adoptés avec la révision de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) du 1er janvier 2025. La gestion des déchets prend ainsi un tournant décisif avec une priorisation des étapes de réutilisation et de valorisation des déchets. Ce changement de paradigme est cher au Canton de Vaud qui souhaite inscrire l'économie circulaire dans sa Constitution.

L'intégration des résidus d'incinération issus des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) dans la définition des déchets urbains clarifie les questions de droit de la concurrence et de planification des installations. Le gouvernement vaudois considère toutefois qu'une réflexion similaire aurait dû être menée pour les boues d'épuration et leurs résidus, dont le phosphore doit également être recyclé.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de donner des précisions sur la priorisation entre une filière de valorisation matière à l'étranger et une filière de valorisation (matière et) énergie en Suisse. En effet, il ne fait pas sens d'un point de vue énergétique et environnemental qu'un déchet soit exporté à l'étranger pour être recyclé, s'il peut être valorisé en Suisse. Toute exportation de déchets implique nécessairement une perte de maîtrise des flux et des types de traitements ainsi que des impacts environnementaux. Il serait donc bienvenu que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) édicte des recommandations sur cette question.

Globalement, le Conseil d'Etat partage la prise de position formulée par la Conférence des services de l'environnement de Suisse (CCE) et prend en particulier position sur certains articles par le biais des remarques et propositions jointes en annexe de la présente.

Révision totale de l'ordonnance du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons (OEB ; RS 814.621)

Le Conseil d'Etat salue le travail accompli pour remplacer l'OEB en élargissant son champ d'application. La mise en œuvre de la motion 20.3695 Dobler *Doper le recyclage du plastique pour développer l'économie circulaire* se fait attendre depuis plusieurs années et les communes autant que les entreprises de valorisation espéraient des réponses sur le cycle du plastique.

Bien que l'ordonnance proposée laisse un sentiment de solution convenable pour le secteur privé, elle aurait pu être plus cohérente avec les systèmes déjà en place. En effet, les mesures de financement par un mécanisme de contribution anticipée ou de taxe anticipée devraient être directement proposées pour les emballages plastiques et les briques à boisson. Cette nouvelle collecte aurait pu bénéficier de l'expérience de deux mécanismes de financement qui ont fait leurs preuves pour d'autres filières.

Enfin, le Conseil d'Etat regrette que peu de dispositions portent sur la limitation de la mise sur le marché des emballages, à l'instar des règlementations européennes, et que les quelques dispositions relatives à la filière de réutilisation des emballages soient soumises à des contraintes importantes, ne favorisant pas son développement.

Pour compléter et préciser les points ci-dessus, le Conseil d'Etat vous transmet en annexe ses commentaires détaillés sur la modification de ces deux ordonnances et vous remercie de bien vouloir en tenir compte.

Vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de sa considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE	LE CHANCELIER
Christelle Luisier Brodard	Michel Staffoni

Annexe

- Remarques détaillées relatives au paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2026

Copies

- OAE
- DGE

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Lausanne, le 10 septembre 2025

Consultation paquet d'ordonnances printemps 2026, OLED, OEm

1. Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600)

De manière générale, nous saluons la révision de l'OLED qui permet de mettre en œuvre les principes de l'économie circulaire adoptés avec la révision de la LPE du 1er janvier 2025. La gestion des déchets prend ainsi un tournant décisif avec une priorisation des étapes de réutilisation et de valorisation des déchets.

L'intégration des résidus d'incinération issus des UIOM dans la définition des déchets urbains clarifie les questions de droit de la concurrence et de la planification des installations. Nous considérons toutefois qu'une réflexion similaire aurait dû être menée pour les boues d'épuration et leurs résidus dont le phosphore doit être recyclé.

Globalement nous partageons la position formulée par la CCE et prenons en particulier position sur certains articles par le biais des remarques et propositions suivantes :

Art. 3 let a. ch. 4 : Avis favorable moyennant modification, variante 1

Commentaire :
Nous saluons la proposition d'inclure dans la définition des déchets urbains les résidus produits dans les installations de traitement thermique des déchets. Cet ajout permet de clarifier le rôle des cantons dans la planification de l'ensemble de la chaîne d'élimination des déchets urbains y compris ses mécanismes de financement.
Sur le plan légistique, les deux options nous semblent similaires et ne reflètent pas les différences exprimées dans le rapport explicatif (Partie II §4.1.2 et 4.1.3, p.16 rapport explicatif OLED). A la lumière de ces explications, nous sommes favorables à la variante 1 afin de ne pas créer des calculs complexes autour de l'allocation des résidus d'incinération.

Nous soulignons toutefois que l'argumentaire formulé pour les résidus d'incinération des déchets urbains devrait être repris et appliqué également à **l'élimination des boues d'épuration et de leurs résidus.**
En effet, **tout comme pour les déchets urbains** non valorisables :

- le traitement thermique des boues d'épuration est une étape préalable au processus de recyclage du phosphore ou du stockage définitif des cendres (art 7 al. 6bis LPE),
- l'élimination des boues d'épuration doit se faire par traitement thermique (art 10 OLED),
- l'autorité cantonale (d'exécution) doit s'assurer de la planification de l'élimination des boues et notamment de la récupération du phosphore (art 4 al.1 let. c, art. 15, art 51 (consultation automne 2025) OLED),
- l'élimination des boues d'épuration est un domaine auto-financé par des taxes causales dont « le financement de l'élimination nécessite une planification globale sur le long terme » (voir page 15 du rapport explicatif OLED à propos des déchets urbains).

Par ailleurs le développement actuel des technologies de recyclage du phosphore semble tendre vers une situation similaire à celle du **recyclage du zinc**, à savoir que « le financement d'une installation nécessite des investissements élevés pour lesquels des conditions-cadres légales claires doivent permettre de prendre des décisions en connaissance de cause » (Partie II §1 rapport explicatif OLED). L'analyse juridique faite sur le cas du zinc (Partie II §6), s'appliquerait également au phosphore.

Ainsi il conviendrait que les dispositions fédérales précisent que les boues issues de l'épuration communale et leurs résidus sont également considérés comme des déchets urbains et sont soumis au monopole cantonal.

Proposition de formulation :
Art 3 let a. déchets urbains

4. (nouveau) déchets issus de l'épuration des eaux usées communales
*5. les résidus produits dans des installations de traitement thermique des déchets visés aux ch. 1 à **4**, valorisation ou stockage définitif inclus ;*

Art. 3 let n à r : Avis favorable moyennant modification

Commentaire :
Les nouvelles notions introduites à l'article 3 OLED sont nécessaires pour poser le cadre au niveau fédéral et s'aligner sur les définitions des nouveaux termes et processus. En particulier, la réutilisation et les différents types de valorisations sont clairs et peuvent être repris de manière cohérente dans d'autres ordonnances fédérales ou dans le droit cantonal.

Nous proposons ci-après une reformulation de la lettre o pour la définition de la préparation à la réutilisation. Le fait de mentionner que cette préparation couvre "toute opération de valorisation des déchets" peut induire en erreur et apporter une confusion avec les autres définitions de la valorisation. La reformulation proposée permet de préciser que l'étape de préparation à la réutilisation a lieu une fois que le produit est devenu un déchet et qu'elle est nécessaire avant sa réutilisation ; qui elle-même a lieu avant la valorisation.
A noter également que l'ordre des définitions pourrait être revu afin d'apporter plus de cohérence à la liste des définitions. La lettre l (traitement thermique) devrait notamment se situer après la valorisation énergie.

Proposition de reformulation art 3. let o

*o. préparation en vue de la réutilisation : toute opération **de contrôle, de nettoyage ou de réparation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés.***

Art. 10 : Avis favorable moyennant modification

Commentaire :
L'article 3 OLED distingue la valorisation énergie (let. r) et le traitement thermique (let. l). L'article 10 ne mentionne pas explicitement la valorisation énergie pour ces déchets alors qu'il est obligatoire pour les UIOM d'exploiter le potentiel énergétique des déchets (Art 31 let c OLED).
La reformulation proposée met en avant les étapes prioritaires de réutilisation et de valorisation tout en précisant que les installations de traitement thermique doivent également garantir une valorisation énergie.

Proposition de reformulation :

S'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une réutilisation, d'une valorisation matière ou au moins d'une valorisation matière et énergie, les déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, ch. 1 à 3, les déchets de composition analogue, les boues d'épuration, les fractions combustibles des déchets de chantier et les autres déchets combustibles doivent faire l'objet d'une valorisation énergie ou être traités thermiquement dans des installations appropriées.

Art. 12 : Avis favorable moyennant modification

Commentaire :
Nous saluons l'introduction de la hiérarchie des valorisations selon les principes de l'économie circulaire. Nous regrettons toutefois que la préparation à la réutilisation ne soit pas clairement mise avant la valorisation matière.
Nous rejoignons également la position de la CCE sur le fait que les installations qui se bornent à effectuer des processus de nettoyage et de contrôle en vue de la préparation à la réutilisation ne doivent être soumis à autorisation (ni fédérale (8 OMoD) ni cantonale) ni être soumis aux déclarations annuelles (6 et 27 OLED).

Par ailleurs, le rapport explicatif mentionne qu'il faudra fournir la preuve que la valorisation matière a une utilité écologique et est supportable économiquement. Il s'agira de préciser et veiller à ce que l'intensité de la preuve soit mesurée afin de ne pas rendre plus difficile une valorisation matière a priori prioritaire sur les autres. Pour finir, ni l'article ni le rapport explicatif ne donnent d'indications sur la priorisation entre une valorisation énergie (ou matière-énergie) sur le territoire national et une valorisation matière à l'étranger. Il conviendrait de détailler cette mise en œuvre dans une aide à l'exécution.

L'article 12 mériterait d'être réécrit plutôt que complété car la disposition s'alourdit et rend sa compréhension difficile. Nous proposons de revoir la formulation comme suit :

Proposition de reformulation :

1 Dans la mesure où l'état de la technique le permet et que cela est économiquement supportable et plus respectueux de l'environnement que ne le seraient un autre mode d'élimination ou la production de produits nouveaux, les déchets dont la production n'a pu être évitée doivent faire l'objet :
a. d'une préparation à la réutilisation,
b. d'une valorisation matière.
2 Les déchets ne pouvant remplir les conditions de l'al.1 et ayant des propriétés combustibles, doivent faire l'objet d'une valorisation matière et énergie puis énergie dans des installations appropriées.
3 (nouveau) Les entreprises et les sites d'exploitation qui réceptionnent des biens meubles (tels que des biens, des marchandises, des produits, des objets) et les entreposent temporairement dans le seul but de les contrôler et de les nettoyer en vue d'une réutilisation avant de les transmettre ou de les revendre sont dispensés de l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 8 OMoD et de l'obligation de présenter un rapport au sens de l'art. 27 OLED.

Art. 13 al. 1 : Avis favorable

Art. 13 al. 4 : Avis favorable moyennant modification

Commentaire :
Nous saluons la précision apportée à la liste des fractions valorisables à collecter séparément en vue de leur réutilisation et valorisation (al. 1). En particulier, le terme *biodéchets* est plus adapté que celui de *déchets verts* puisqu'il inclut les déchets de cuisine et les déchets de jardin. En revanche, nous regrettons que la disposition de l'alinéa 4 ne soit pas plus stricte pour les entreprises de plus de 250 postes à plein temps. En effet, les infrastructures et prestataires de service existent dans toute la Suisse pour garantir qu'il leur soit également possible de collecter ces fractions séparément. Il est donc proposé de supprimer la formule « dans la mesure de ce qui est possible et judicieux ».

Proposition de reformulation :
4 Les détenteurs de déchets provenant d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou plus doivent~~, dans la mesure de ce qui est possible et judicieux,~~ collecter séparément les fractions valorisables des déchets dont la composition est analogue à celle des déchets urbains et les préparer en vue de la réutilisation ou en assurer la valorisation matière.

Art. 14 : Avis favorable moyennant modification

Commentaire :
Nous saluons le fait que la collecte et la valorisation des biodéchets soit rendue obligatoire pour tous les détenteurs de biodéchets. La séparation des substances étrangères est essentielle pour garantir le respect des exigences de l'ORRChim et de l'OEng dans les engrais de ferme et de recyclage. Les exigences quant au retrait de ces substances mériteraient un alinéa dédié mentionnant également la problématique des emballages et étiquetage citée à l'art. 34. Par ailleurs la notion de retrait « dès que possible » nous semble une notion juridiquement floue.
D'autres modifications sont proposées (al. 2) pour avoir une cohérence des termes utilisés dans toute l'ordonnance et pour éviter des redites.

Proposition de reformulation :

*1 Les biodéchets doivent être collectés séparément et doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou **d'une valorisation matière et énergie telle que** la méthanisation, pour autant :*

a. qu'ils s'y prêtent compte tenu de leurs caractéristiques et en particulier de leur teneur en nutriments et en polluants ; et

b. que leur valorisation ne soit pas interdite par d'autres dispositions du droit fédéral.

***c. (nouveau) que les substances étrangères, telles que les emballages ou les étiquettes, soient retirées* aussi tôt que possible dans le processus d'élimination ou qu'elles soient biodégradables.**

2 Les biodéchets qui ne doivent pas être valorisés selon l'al. 1 doivent, dans la mesure de ce qui est possible et judicieux, faire l'objet d'une valorisation énergie ou d'un traitement thermique dans des installations appropriées. ~~Il convient ce faisant d'exploiter leur potentiel énergétique.~~

Art. 14a al. 2 : Avis favorable

Art. 22 al. 2 : Avis favorable

Art. 24, al. 1, 2e phrase : Avis favorable

Commentaire :
Cet article a déjà fait l'objet d'une modification lors de la consultation du paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025. La modification proposée à l'époque n'est pas reflétée ici, a-t-elle été adoptée ? Nous ne comprenons pas la raison pour laquelle la formulation « qui ont été mélangés ou qui ont été mélangés puis triés » est proposée en remplacement de l'actuelle puisqu'elle alourdit le texte sans apporter plus de précision.

Art. 31 let c : Avis favorable

Art. 32, al. 2, let. a et g : Avis favorable

Art. 34 : Avis favorable moyennant modification

Commentaire :
Nous sommes favorables à la suppression de la notion de quantité (100 t) à l'alinéa 1. Toutefois, la formulation existante de cet alinéa est complexe et pourrait également être revue pour une meilleure compréhension et pour éviter certaines redites par rapport à l'art. 14.
L'alinéa 2 introduit la notion de « pureté variétale » qui n'est pas communément utilisée et insiste sur la valorisation en compostage ou méthanisation par rapport à la valorisation en station d'épuration. Il est à noter que la hiérarchie des valorisations introduite à l'article 12 OLED met déjà la valorisation matière (compostage) et matière et énergie (méthanisation) avant la valorisation énergie (stations d'épuration). En effet les boues ne pouvant être épandues, la méthanisation en station d'épuration ne saurait être considérée comme une valorisation matière et énergie.
Le terme « compostable » doit remplacer celui de « biodégradable » puisque certaines matières biodégradables ne peuvent répondre aux exigences de l'OEng (notamment plastiques agricoles en PLA).

Proposition de reformulation :

*1 Dans les installations de compostage et de méthanisation**, seuls les biodéchets répondants aux exigences de l'art 14. al.1 peuvent être traités et valorisés comme engrais au sens de l'ordonnance sur les engrais (OEng).***

2 Les stations d'épuration des eaux usées traitent prioritairement les biodéchets dont la pureté et les caractéristiques ne seraient pas suffisantes pour la production d'engrais par un processus de compostage ou de la méthanisation.

*3 **Sous réserve de satisfaire aux exigences de l'al.1**, les biodéchets emballés ne peuvent être décomposés ou méthanisés que :*
a. si les emballages et les étiquettes sont compostables ~~biodégradables~~ et se prêtent au procédé utilisé, ou
*b. si les emballages et les étiquettes sont retirées **aussi tôt que possible** dans le processus d'élimination.*

4 sans changement

Art. 36, al. 2, let. c : Avis favorable

Art. 49 : Adoption : Avis favorable

Annexe 4 (art. 19, al. 3, et 24) Exigences relatives aux déchets utilisés pour la fabrication de ciment et de béton : Avis favorable

Annexe 5 (art. 19, al. 3, 25, al. 1, 39, al. 2, et 40, al. 3) Exigences relatives aux déchets mis en décharge : Avis favorable

Annexe 7 (Art. 14a) Exigences relatives aux déchets de bois destinés à une valorisation matière ou thermique : Avis favorable moyennant modification

Proposition de modification du titre :

Annexe 7 (Art. 14a) Exigences relatives aux déchets de bois destinés à une valorisation matière ou énergétique

Modification de l'Ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre : Adoption avec adaptation

Commentaire :
Nous saluons l'introduction d'une liste fédérale d'amendes d'ordre pour lutter contre les dépôts de déchets de manière uniforme dans toute la Suisse. Les procédures simplifiées des amendes d'ordre permettent de plus facilement constater des infractions à la fois par les corps de police mais également par les agents communaux assermentés.

Nous approuvons les amendes contre le littering (9003.1 et 9003.2). Nous trouvons toutefois que la différence de tarif entre l'amende 9003.3 et 9003.4 est relativement faible et que la distinction des volumes de déchets pourrait s'avérer difficile sur le terrain. Nous proposons qu'il ne soit créé qu'une seule amende sur le dépôt de déchets urbains d'un volume total de 35L à 110L pour un montant de 300 chf.

Proposition de reformulation :
IX. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)
9003. Jeter ou abandonner des déchets ailleurs que dans des collectes prévues à cet effet (art. 61, al. 1, let. i, et 4, 31b, al. 3 et 7, LPE)

1 et 2 (sans changement)
3. déchets urbains d'un volume total de 35 à ~~60~~ 110 litres : ***300***
~~4. déchets urbains d'un volume total de 60 à 110 litres : 300~~

2. Ordonnance sur les emballages (OEm)

Nous saluons le travail accompli jusqu'ici pour pouvoir remplacer l'OEB en élargissant son champ d'application. La mise en œuvre de la motion Dobler se fait attendre depuis plusieurs années et les communes autant que les entreprises de valorisation espéraient des réponses sur le cycle du plastique.

L'ordonnance proposée laisse toutefois un sentiment de solution convenable pour le secteur privé mais qui aurait pu être plus cohérente avec les systèmes déjà en place. En effet, nous regrettons que les mesures de financement par un mécanisme de contribution anticipée ou de taxe anticipée ne soit pas directement proposé pour les emballages plastiques et les briques à boisson. Cette nouvelle collecte aurait pu bénéficier de l'expérience de deux mécanismes de financement qui ont fait leurs preuves pour d'autres filières.

Enfin nous regrettons que peu de dispositions portent sur la limitation de la mise sur le marché des emballages, en s'inspirant des règlementations européennes et que les quelques dispositions sur la filière de la réutilisation des emballages soient soumises à des contraintes importantes.

De manière anecdotique pour finir, nous attirons votre attention sur le fait que l'acronyme OEm existe déjà dans le recueil systématique puisque qu'il désigne l'Ordonnance sur les effectifs maximaux (OEM, RS 916.344). Il conviendrait donc d'adapter l'un ou l'autre pour ne pas prêter à confusion.

Art. 1 : Avis favorable

Commentaire :
Nous saluons le fait que le champ d'application de l'ordonnance s'élargisse à la mise sur le marché des emballages de manière générale, permettant ainsi d'intervenir sur des mesures d'éco-conception et de réduction des emballages avant leur mise sur le marché. Nous sommes également satisfaits que l'ordonnance porte également sur le cycle de vie de tous les emballages et plus seulement sur les emballages à boisson.

Art. 2 let. a à i : Avis favorable moyennant modification

Art. 2 let j à p : Avis favorable moyennant modification

Commentaire :
Nous approuvons l'ajout des nouvelles définitions qui permettent de poser une nomenclature cohérente au niveau fédéral.
Le rapport explicatif stipule pour la lettre h que la « conversion en énergie ou en agents énergétiques (p. ex. combustibles ou carburants) n'est pas considérée comme une valorisation matière » (p.23). Nous sommes d'accord avec ce principe qui pourrait également être précisé dans le rapport explicatif de l'OLED car il s'applique à d'autres déchets tels que les huiles ou le bois.

La définition de l'état de la technique (lettre p) est également inscrite à l'art 3 let. m OLED, ne serait-il pas judicieux de l'inscrire au niveau de la Loi sur la protection de l'environnement afin qu'elle s'applique dans tous les domaines ?

Nous proposons également d'ajouter certaines définitions en lien avec la filière de réutilisation afin que des indicateurs permettent le suivi de l'évolution de cette filière.

Proposition de reformulation :

b. emballage réutilisable : tout emballage qui est destiné à ~~être réutilisé~~ ***faire l'objet d'une préparation à la réutilisation*** *;*
q. (nouveau) système de réutilisation : dispositifs organisationnels, techniques ou financiers qui permettent la réutilisation en circuit fermé ou en circuit ouvert, ainsi que les incitations à la réutilisation.
r. (nouveau) taux de récupération pour les emballages réutilisables : rapport entre le nombre d'emballages pleins remis aux consommateurs et aux utilisateurs finaux et le nombre d'emballages prêts à être remplis de nouveau après le contrôle et le nettoyage.

Art. 3 : Avis favorable moyennant modification

Commentaire :
Nous saluons ces exigences générales qui garantissent une optimisation des emballages à des fins de protection des marchandises plutôt qu'à des fins marketing. Une reformulation du terme « pleins » est proposée (plus proche de la version allemande) et également une autre proposition de formulation pour la lettre a pour une meilleure compréhension.

Proposition de reformulation :

Les commerçants et les fabricants qui remettent des emballages remplis de marchandises s'assurent, dans la mesure où l'état de la technique le permet et pour autant que cela soit économiquement supportable, que les emballages :

a. ont un volume et une masse limités ***à ce qui est nécessaire pour*** *assurer la sécurité et l'hygiène requises des marchandises emballées ;*

Art. 4 : Avis défavorable

Commentaire :
De manière générale, nous désapprouvons plusieurs éléments de cette disposition qui mériteraient d'être revus de manière globale. Nous précisons ici nos réflexions sur ce point.

- Les emballages en plastiques et les briques à boisson concernent une grande variété de produits disponibles dans toutes sortes de commerces (petits et grands). La disposition semble s'appliquer à tous de la même manière et représente potentiellement un défi d'espace et de logistique pour les commerces de petite taille. L'obligation de reprendre ne devrait s'appliquer que pour les commerces d'une certaine taille (exemple : 400m^2 de surface de vente)
- La formulation de l'article par la négative (*les commerçants […] qui ne sont pas affiliés à une organisation*) tel que c'est le cas ici (art 4) et à l'article 18 nous semble complexe à comprendre. Il semble également difficile de penser qu'un commerce ait le choix de ne pas se joindre à une organisation existante et assume seul toutes les exigences des articles 4 à 6.
- Il conviendrait que l'OFEV désigne une organisation de branche privée (unique ou par matière) chargée de mettre en œuvre les différentes obligations de collecte et de valorisation des emballages à usage unique. En effet, l'article 4 tout comme l'article 18 ne décrivent pas les conditions de reconnaissance d'une organisation de branche, son rôle et ses responsabilités, ni la gouvernance que l'OFEV met en place vis-à-vis de ces organisations.
- En outre, nous regrettons que le mécanisme pour les briques à boissons et les emballages plastiques ne soit pas calqué sur celui du verre ou encore du PET et du métal, à savoir via une taxe d'élimination anticipée (TEA) ou une contribution anticipée (CAR) permettant au consommateur un retour gratuit (dans le sens déjà payé) de ses emballages. L'alinéa 3 indique que la reprise peut ne pas être gratuite (de facto, elle ne le sera pas !) et que le

prix de reprise ne devrait pas générer de revenus lucratifs. Toutefois, aucun mécanisme de contrôle ou de transparence du prix n'est prévu.
- Un système de TEA ou de CAR permettrait également à l'OFEV de mettre des dispositions sur l'utilisation des recettes et notamment d'imposer aux organisations d'utiliser une part des recettes pour es mesures visant à réduire la production d'emballages (notamment en plastique).

Autres remarques mineures :
- Nous attirons l'attention sur l'emploi du terme « utilisateurs finaux » qui selon la définition de l'article 2 let. m est un consommateur qui utilise le produit dans un cadre professionnel, le terme adéquat ici serait plutôt « consommateur » (let. l). Ce terme est utilisé dans plusieurs autres articles, il conviendrait de vérifier.
- Par ailleurs, le rapport explicatif précise la nuance choisie entre « à tous les points de vente » et « dans tous les points de vente » mais cela ne se traduit pas dans la compréhension de l'article.

Nous tenons à confirmer que sur le principe, nous sommes favorables à la mise en place d'un système de reprise et de collecte des emballages plastiques et des briques à boissons dans les commerces. Nous comprenons également que, dans un cadre transitoire, il soit mis en place un système de sacs payants pour collecter et traiter ces matières. Toutefois à terme, le système devrait se baser sur une TEA ou une CAR afin de renforcer la responsabilité élargie des producteurs dans ce mécanisme de financement et de faciliter les changements de comportement des consommateurs (le prix du sac ne doit pas être un frein au geste de recyclage).

Dans l'hypothèse d'un maintien de l'article, nous proposons les reformulations suivantes.

Proposition de reformulation :
1 Les commerçants et les fabricants qui remettent des briques à boissons et des emballages à usage unique en matières plastiques ***remplis de marchandises*** ~~*pleins*~~ *à des* ***consommateurs*** ~~*utilisateurs finaux*~~ *et qui ne sont pas affiliés à une organisation de branche privée ni ne versent de contribution financière à une telle organisation pour assurer l'élimination de tous les emballages qu'ils remettent sont tenus :*

a. de reprendre ces emballages à tous les points de vente et à tout moment durant les heures d'ouverture ;

b. de les soumettre ***à leurs frais*** *à une valorisation matière dans la mesure où l'état de la technique le permet, et*

2 (sans changement)

~~*3 Si la reprise n'est pas gratuite, son prix est fixé de manière à couvrir les coûts d'élimination. Il ne doit pas être fixé dans un but lucratif.*~~

4 Les mesures particulières définies par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) en vertu de l'art. 6 sont réservées.

Art. 5 : Avis favorable moyennant modification

Commentaire :
Nous saluons que les conditions de reprise des emballages visées à l'art. 4 soient précisées et encadrées. Toutefois comme commenté à l'article 4, nous doutons qu'un commerçant ou un fabricant puisse ne pas collaborer avec une organisation de branche privée. Il ne sera pas non plus simple pour l'OFEV de vérifier que les exigences sont remplies pour ceux qui choisiront de s'organiser seuls. A nouveau, il serait peut-être plus judicieux que le Conseil fédéral nomme une organisation de branche chargée de la reprise de ces déchets et que les commerces lui versent une TEA ou une CAR.

A la lettre c, une proportion maximale d'emballage en PET ne doit pas être dépassée. Par analogie, une proportion maximale d'emballages plastiques devrait également figurer à l'art. 19 pour la collecte des emballages en PET et en métal.

La lettre e précise une hiérarchie des valorisations mais ne donne pas d'orientation quant à la priorité géographique des traitements.

L'alinéa 2 n'est pas réalisable pour un commerce qui choisirait de ne pas s'affilier à une organisation. L'OFEV ne sera sans doute pas non plus en mesure de vérifier ces rapports annuels si une certaine coordination des acteurs n'est pas faite.

Proposition de reformulation :

*e. d'assurer prioritairement **sur le territoire national,** une valorisation matière et énergie puis une valorisation énergie pour les emballages **non recyclables** et les résidus de traitement **issus de la collecte et du premier traitement (tri).***

Art. 6 : Avis favorable moyennant modification

Commentaire :
Nous saluons le fait que des taux de recyclage contraignants soient définis. La disposition Damoclès donne au Conseil Fédéral la possibilité d'intervenir de manière plus contraignante si les objectifs de taux de recyclage ne sont pas atteints. Toutefois aucune disposition transitoire (art 26) ne précise à partir de quand ces objectifs doivent être atteints. Par ailleurs, il ne sera pas aisé de vérifier ou de l'appliquer si tous les commerçants et fabricants ne contribuent pas à une organisation.

Finalement les alinéas 3 et 4 ne sont tout simplement pas réalistes. Instaurer une consigne sur des emballages plastiques à usage unique ou sur des briques à boisson n'est concevable ni sur le plan technique (variété des emballages et des consignes), ni sur le plan opérationnel (restituer pour chaque emballage une consigne prendrait beaucoup de temps pour chaque client !). Si cette disposition ne doit jamais être mise en œuvre, il est préférable de la supprimer.

En revanche nous jugeons qu'il manque des précisions sur qui vérifie et valide les déclarations de taux de recyclage ou sur la gouvernance des mesures à mettre en place en cas de taux de recyclage insuffisant.

Dans la lignée des commentaires précédents, nous proposons d'avoir par défaut une CAR régie par une organisation de branche et que si les objectifs ne sont pas atteints, l'OFEV met en place une TEA avec la désignation d'une organisation.

Proposition de reformulation :

*1 Le taux de recyclage doit être de 70 % au moins pour les briques à boissons devant être reprises et de 55 % au moins pour les emballages à usage unique en matières plastiques devant être repris **d'ici à 2040**.*
2 Si les taux de recyclage fixés à l'al. 1 ne sont pas atteints, le DETEC propose au Conseil fédéral d'obliger les fabricants à prélever ~~une contribution anticipée de recyclage ou~~ une taxe d'élimination anticipée sur les briques à boissons devant être reprises et les emballages à usage unique en matières plastiques devant être repris.

~~*3 Si les taux de recyclage ne sont toujours pas atteints avec les mesures prévues à l'al. 2, il peut obliger les commerçants et les fabricants :*~~
~~*a. à prélever une consigne minimale sur les briques à boissons devant être reprises et les emballages à usage unique en matières plastiques devant être repris ;*~~
~~*b. à reprendre ces emballages contre remboursement de la consigne, et*~~
~~*c. à soumettre à leurs frais les emballages repris à une valorisation matière.*~~
~~*4 Il peut limiter la consigne obligatoire visée à l'al. 3 aux emballages qui sont la principale cause du taux de recyclage insuffisant. Il peut prévoir des exceptions à cette consigne obligatoire si la valorisation des emballages est assurée d'une autre manière.*~~

Art. 7 : Avis favorable

Commentaire :
Nous saluons l'élargissement de l'assujettissement de la taxe aux emballages en verre de plus petite contenance et ceux de produits alimentaires et cosmétiques. Les pratiques de recyclage pour ces emballages sont ancrés dans les habitudes de la population et l'état de la technique permet leur recyclage, il est donc normal que la TEA s'applique également.
Compte tenu du développement de la filière de la réutilisation des emballages en verre, les articles de la section 3 « Taxe d'élimination anticipée sur les emballages en verre » devraient proposer des dispositions s'appliquant particulièrement à cette filière.

Art. 8 : Avis favorable

Art. 9 : Avis favorable

Art. 10 : Avis favorable moyennant modification

Commentaire :
Les activités couvertes par la taxe correspondent au statut quo de la filière de recyclage du verre usagé. Nous regrettons qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte des activités liées à la réutilisation des emballages en verre. Les recettes de la taxe devraient ainsi couvrir non seulement la collecte et le transport des emballages en verre usagé mais également ceux des emballages destinés à la réutilisation.
La notion de verre intact n'est pas précisée dans le rapport explicatif. S'agit-il des emballages en verre préparés à être réutilisés ?
La lettre d limite à 10% des recettes annuelles les campagnes d'information. Cette limitation peut se comprendre mais devrait tenir compte des efforts nécessaire au développement de la filière de la réutilisation. Par analogie, cette restriction sur l'affectation des recettes de la taxe pourrait également s'appliquer aux lettres f et g. (remonter de l'art 13 al.2) et celles de l'OFEV décrites aux lettres f et g ?

Proposition de reformulation :

L'organisation doit utiliser les recettes de la taxe pour financer les activités suivantes :
a. la collecte et le transport des emballages en verre ~~*usagé*~~ *;*
b. le nettoyage et le tri des emballages en verre ~~*intacts*~~ *réutilisable ;*
c. le nettoyage et le traitement des tessons de verre destinés à la fabrication d'emballages ou d'autres produits ;
d. des campagnes d'information, notamment pour favoriser la réutilisation et la valorisation matière des emballages en verre ; le financement de ces campagnes ne doit pas représenter plus de 10 % des recettes annuelles de la taxe ;
e. le remboursement de la taxe (art. 12) ;

f. ses propres activités dans le cadre du mandat de l'OFEV, ***ne devant représenter plus de xx% des recettes annuelles de la taxe ;***
*g. le travail de l'OFEV pour la réalisation des tâches qui lui sont attribuées en vertu de la présente ordonnance****, ne devant représenter plus de xx% des recettes annuelles de la taxe.***

Art. 11 : Avis favorable moyennant modification

Commentaire :
Si l'on prend en considération le développement de la filière de la réutilisation des emballages en verre, l'al. 3 doit être modifié.

Proposition de reformulation :

3 L'organisation effectue des paiements pour les activités définies à l'art. 10, let. a à d, en fonction des moyens disponibles. Elle prend notamment en compte le volume et la qualité du verre usagé, ***le volume du verre réutilisé,*** *et l'impact de ces activités sur l'environnement.*

Art. 12 : Avis favorable

Art. 13 : Avis favorable

Art. 14 : Avis favorable

Art. 15 : Avis favorable

Art. 16 : Avis favorable

Art. 17 : Avis défavorable

Commentaire :
Nous désapprouvons la disposition de consigne obligatoire pour les emballages à boisson réutilisable et en détaillons ici les raisons.

- Un système de consigne permet probablement d'augmenter la proportion de retour des emballages réutilisables **mais** il ne devrait pas d'emblée être obligatoire pour tous.
- Le choix d'un système de consigne devrait être laissé libre à l'organisation de branche ou aux commerçants et fabricants.
- La gestion de retour des consignes est souvent perçue comme complexe et freine les commerces de la grande distribution à proposer des produits consignés, ce qui peut pénaliser certains fabricants convaincus par la réutilisation.
- Pour les autres emballages couverts par cette ordonnance, la consigne est une disposition Damoclès au cas où les objectifs de collecte et de recyclage ne sont pas atteints. Il conviendrait de proposer également d'autres solutions aux emballages réutilisables avant d'envisager celle-ci

Par ailleurs, les conditions proposées pour une éventuelle exemption, laissée à l'arbitrage de l'OFEV, sont irréalistes pour une organisation qui viendrait d'être créée. Le changement de comportement des consommateurs lié à la réutilisation prendra du temps et ces objectifs ne seront probablement pas atteints dans des délais aussi courts.
Les emballages pour boissons réutilisables devraient bénéficier du système de la TEA du verre et ainsi couvrir les frais de leur activité.

Le système de consigne obligatoire et les conditions d'exemption décrits dans cet article nous paraissent créer une distorsion de concurrence entre les filières de recyclage et de réutilisation. Pour cette raison, nous rejetons cet article ou dans le cas de son maintien, proposons les modifications ci-après.

Proposition de reformulation :

1 Les commerçants et les fabricants qui remettent aux ~~utilisateurs finaux~~ ***consommateurs*** *des boissons dans des emballages réutilisables sont tenus de prélever une consigne sur ces emballages. Ils sont tenus de reprendre, contre remboursement de la consigne, les emballages réutilisables qui figurent dans leur assortiment.*

2 sans changement
3 sans changement

4 L'OFEV peut exempter des obligations prévues à l'al. 1 les commerçants et les fabricants affiliés à une organisation de branche privée sur demande de celle-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

a. l'organisation de branche privée a pour objectif la collecte, le nettoyage et la réutilisation communs d'emballages pour boissons réutilisables ***et dans la mesure du possible*** *standardisés ;*

b. ***les membres comptent*** *au moins dix commerçants ou fabricants de boissons* ***proposant dans leur assortiment des produits*** *dans des emballages réutilisables ~~sont regroupés en son sein~~ ;*

c. l'organisation dispose d'un registre des affiliés accessible au public et régulièrement mis à jour ;

d. ***si elle souhaite pouvoir solliciter des paiements pour les activités définies à l'art. 10,*** *elle soumet à l'OFEV d'ici le 31 mars* ***tous les trois ans*** *~~de chaque année~~ un plan de financement, de développement et d'information aux consommateurs ainsi que la statistique de****s*** *l'année****s*** *précédente****s****, et*

e. elle atteint, dans les trois premières années de son existence, un taux de récupération des emballages réutilisables mis dans le commerce par ses membres d'au moins ***20*** *~~60~~ % et ce taux est d'au moins* ***50*** *~~80~~ % après cinq ans.*

Art. 18 : Avis favorable moyennant modification

Commentaire :
Le mécanisme proposé pour le PET et le métal fonctionne globalement bien et donne aux commerçants la responsabilité de financer la valorisation matière. Toutefois les exigences posées à l'organisation de branche privée pour effectuer les tâches visées à l'alinéa 1 ne sont pas précisées. Il n'y a pas de transparence sur les frais générés par la valorisation ni les montants couverts par la CAR. Par ailleurs aucune mesure de contrôle de la part de l'OFEV n'est décrite à l'article 18 ou 19.
Pour finir, selon nos commentaires de l'article 4, nous restons convaincus que la nouvelle collecte des briques à boisson et des emballages devrait se fonder sur le même mécanisme de CAR (ou TEA) et ainsi fusionner les articles 4 et 18, 6 et 19.
Nous serions également favorables à créer un nouvel article sur les organisations de branche privée et les exigences de transparence auxquelles elles doivent répondre.

Par analogie à ce qui est proposé à l'article 5 sur la qualité de la collecte des emballages plastiques et des briques à boissons, nous proposons également qu'un taux de pureté de la collecte soit fixé.

Proposition de reformulation

1 Les commerçants et les fabricants qui remettent à des ***consommateurs*** ~~*utilisateurs finaux*~~ *des boissons dans des emballages à usage unique en PET et en métal et qui ne sont pas affiliés à une organisation de branche privée ni ne versent de contribution financière à une telle organisation pour assurer l'élimination de tous les emballages qu'ils remettent sont tenus :*

a. de reprendre ces emballages à usage unique à tous les points de vente et à tout moment durant les heures d'ouverture ;

b. de les soumettre à leurs frais à une valorisation matière, et

c. de signaler clairement dans les points de vente, à un emplacement bien visible, qu'ils les reprennent.

d. ***de s'assurer que la proportion de substance étrangère à la collecte visée ne dépasse pas 2 % du total de la masse collectée***

2 Si une organisation de branche privée assume les tâches visées à l'al. 1, il lui incombe de respecter les obligations prévues aux let. a à c.

3 Les mesures particulières définies par le DETEC en vertu de l'art. 19 sont réservées.

Art. 19 : Avis favorable

Art. 20 : Avis favorable moyennant modification

Commentaire :

L'obligation de communiquer doit être similaire pour les différents types d'emballages. Idéalement nous n'aurions formulé qu'un seul article sur l'obligation de communiquer relative aux emballages. Par ailleurs, les demandes de statistiques annuelles formulées dans la Section 5 sont conséquentes et représenteront une certaine charge de travail pour les fabricants. Il convient donc de s'assurer que l'OFEV mette à disposition des modèles numériques adéquats, orientés utilisateurs et qui permettent à l'OFEV de produire des statistiques annuelles sur les emballages et leur utilisation.

Proposition de reformulation :

1 Les fabricants de boissons sont tenus de communiquer chaque année à l'OFEV, selon ses indications, et avant la fin du mois de février :

a. inchangé ;

b. le poids des emballages à usage unique ~~*valorisables (y c. les briques à boissons)*~~ *utilisés pour le conditionnement des boissons produites ou importées l'année précédente à des fins de consommation en Suisse, en distinguant entre les différentes matières utilisées pour leur fabrication et entre les différentes sortes de boissons.*

c. (nouveau). Pour les emballages en plastiques, les proportions des différents polymères, en particulier PET, PE, PP, PS, PVC.

2 (nouveau) L'OFEV met à disposition des modèles numériques adéquats aux fins de l'obligation de communiquer.

3 (nouveau) L'OFEV publie chaque année, sous forme agrégée, les quantités de matières utilisées pour la fabrication d'emballage.

Art. 21 : Avis favorable moyennant modification

Commentaire :

Tel que mentionné à l'article 20, les demandes de données annuelles sont importantes et doivent pouvoir être restituées au public par la publication de statistiques annuelles. L'OFEV est l'Office

compétent pour fournir ces informations annuellement sur la base des informations qu'il a sollicité auprès des fabricants.

Proposition de reformulation :
5 Il ~~peut~~ publie~~r~~ chaque année, sous forme agrégée, les quantités de matières utilisées pour la fabrication d'emballages.

Art. 22 : Avis favorable moyennant modification

Commentaire :
Il nous semble illusoire de penser que tous les commerçants et fabricants seront en mesure de répondre à ces demandes statistiques, d'autant plus s'ils renoncent à faire partie d'une organisation de branche (al. 1). Ils seront tout au plus en mesure de distinguer les emballages collectés séparément (PET, Alu, verre réutilisable) mais ne pourront identifier, pour les emballages collectés en mélange, les différentes matières (PE, PP, PS, PVC).
Les personnes ou entreprises qui valorisent de manière professionnelle des emballages à usage unique doivent être nommées pour ce qu'elles sont, à savoir des installations de traitement de déchets. Cette activité est régie par l'OLED et les obligations de déclarations sont déjà mentionnées aux articles 6 et 27 OLED. L'alinéa 2 ajoute des précisions aux exigences de déclaration, ce qui peut se comprendre dans une certaine mesure.
Des simplifications ainsi qu'un modèle numérique devront être proposés par l'OFEV.

Proposition de reformulation :
1 Les commerçants et les fabricants qui sont tenus de reprendre des emballages à usage unique (art. 4, al. 1 ; art. 6, al. 2 ; art. 18, al. 1 ; art. 19, al. 2) doivent communiquer chaque année à l'OFEV, avant la fin du mois de février, le poids des emballages repris ou valorisés l'année précédente. ***Ils doivent distinguer entre les emballages en PET, aluminium, verre réutilisable et les autres emballages à usage unique collectés en mélange.*** *~~différentes matières utilisées pour la fabrication de ces emballages.~~*

2 Toute personne qui valorise de manière professionnelle des emballages à usage unique devant être repris, les importe ou les exporte à des fins de valorisation ***est considérée comme une entreprise de traitement de déchets****.* ***A ce titre et selon les dispositions de l'OLED****, elles est tenue de communiquer chaque année à l'OFEV, avant la fin du mois de février et en distinguant entre les différentes matières ~~utilisées pour leur fabrication~~,* ***le poids des déchets d'emballages réceptionnés, le mode de valorisation adopté par l'entreprise, le poids des matières valorisées par type de matière et*** *le nom* ***et le pays*** *de~~s~~* ***l'****entreprise~~s~~ de valorisation située~~s~~ en aval ~~dans la chaîne de valorisation jusqu'à la fin du statut de déchet, et le mode de valorisation adopté~~. Les matières plastiques doivent au minimum faire l'objet d'une distinction entre les polymères suivants : le PET, le PE, le PP, le PS et le PVC.*
3 (nouveau) L'OFEV publie chaque année, par typologie de matière, les poids des emballages collectés, des emballages traitées dans une entreprise de valorisation et des matières recyclés remis pour la fabrication de nouveaux produits. L'OFEV précise les pays dans lesquels la valorisation a lieu.

Art. 23 : Avis favorable moyennant modification

Commentaire :
Nous approuvons le commentaire de la CCE qui souhaite que des précisions soient données sur les exigences concernant le mandat de ces services privés, leur devoir de transparence sur les

données transmises, ainsi que le contrôle des informations communiquées. L'ordonnance et le rapport explicatif doivent être complétés.

Proposition de reformulation :
L'article doit être revu pour apporter les précisions nécessaires sur ces services privés.

Art. 24 : Avis favorable

Art. 25 : Avis favorable

Art. 26 : Avis favorable

Art. 27 : Avis favorable

Commentaire Art 27 :
Sur la base de l'expérience du portail eGovernment, il conviendrait de ne pas être trop ambitieux dans les délais de mise en œuvre d'un outil de reporting. Si le délai est trop court, l'outil sera publié sans que les fonctionnalités de base soient garanties et les utilisateurs peineront à remettre des statistiques fiables.